



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON ET TRAVAUX

Zone Artisanale
Rue de Bitche
57620 Sarreinsberg

Références : BITCHE_BETON-ET-TRAVAUX_2026-03-13_RAPVI_GS_02703
Code AIOT : 0006207109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement BETON ET TRAVAUX implanté ZI de Bitche 57230 Bitche. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du transfert de la centrale à béton, qui n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité sur son ancien emplacement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON ET TRAVAUX

- ZI de Bitche 57230 Bitche
- Code AIOT : 0006207109
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton exploitée précédemment sous le récépissé de déclaration n°2001-150 du 06/06/01 (rubrique 2515-2) sur la parcelle 113 de la section 26 a été transférée sur la parcelle 205 de la section 26 sous le récépissé de déclaration n°2004-240 du 16/12/04.

Ces récépissés sont au nom de la société Béton & Travaux, dirigée par Monsieur Alain Grébil depuis 1993, co-dirigeant de la société Grébil René et Cie.

Ces récépissés sont relatifs à « l'exploitation d'une centrale à béton classée sous la rubrique 2515-2 ». La rubrique 2515-2 concerne alors le « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (130 kW) ».

En effet, en 2001 et en 2004, il n'existait pas de rubrique dédiée aux centrales à béton. La rubrique 2518 - production de béton prêt à l'emploi a été créée le 15 avril 2011 par le décret n°2011-842.

Le référentiel utilisé est le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-75-1 en vigueur en matière de cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Décret du 21/09/1977, article 31 et 34-1 partiels et articles R.512-66-1 partiel et R.512-75-1 du code de l'environnement	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes relatifs à la cessation d'activité de la centrale béton sur son ancien emplacement sans notification préalable.

Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 2 mois à la notification de cessation d'activité de la centrale à béton sur son ancien emplacement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 31 et 34-1 partiels et articles R.512-66-1 partiel et R.512-75-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée :

Article 31

[...]

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

[...]

Article 34-1

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

[...]

II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

[...]

IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Article R.512-66-1

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

[...]

Article R.512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la

nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1.

Constats :

En application des dispositions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en 2004, l'exploitant a obtenu un récépissé de déclaration pour le transfert de la centrale à béton vers son emplacement actuel via une nouvelle déclaration mais n'a pas notifié au préfet la date de l'arrêt définitif sur son emplacement initial, ainsi que les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-75-1 en vigueur en matière de cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de la centrale à béton sur son ancienne implantation conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-75-1 en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois